

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 05291

Numéro SIREN : 402 960 397

Nom ou dénomination : BUTAGAZ

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2017 sous le numéro de dépôt 50914

---

**BUTAGAZ**  
Société par Actions Simplifiée à Associé Unique au capital de 195.225 euros  
Siège social : 47-53 rue Raspail - 92300 Levallois-Perret  
402 960 397 R.C.S. Nanterre

---

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf septembre, à treize heures, une assemblée générale mixte de la société BUTAGAZ SAS ci-dessus désignée, société par actions simplifiée au capital de 195.225 euros dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail - 92300 Levallois-Perret, inscrite au R.C.S. Nanterre sous le numéro 402 960 397 (ci-après la "Société") s'est réunie au siège de la Société, sur convocation adressée par le Président de la Société.

Après composition du numéro de téléphone : 01.48.50.50.80 et des codes d'accès, l'Assemblée Générale est ouverte sous la forme d'une conférence téléphonique.

Est présent :

- *DCC LPG HOLDINGS FRANCE SAS*  
*société par actions simplifiée au capital de 90.000.150 €*  
*dont le siège social est situé 11, rue Ernest Renan - 92000 Nanterre*  
*immatriculée sous le numéro 811 072 453 RCS Nanterre,*  
  
*représentée par Patrice ARZILLIER et Véronique SARRAZIN ayant reçu pouvoir de M. Donal MURPHY,*

Associé unique de la société BUTAGAZ SAS ci-dessus désignée (ci-après la « Société »),

- *Emmanuel TRIVIN, Président de la Société,*
- *Jérôme SERVE, Directeur Administratif et Financier de la Société,*
- *Philippe PORTAL, Contrôleur Financier de la Société*
- *Jean-Sébastien NARDELLI, assurant le secrétariat juridique de la séance ;*

Assistent à la réunion :

- *Hamed HOBAYA : représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué ;*
- *Ludovic OMAR : représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqué ;*
- *Jean-Louis CAULIER de KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;*

1. 6

*Le Président constate que l'Assemblée Générale est valablement constituée et peut valablement délibérer.*

*Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :*

- 1. Copie de la lettre de convocation avec l'ordre du jour adressée à l'associé unique,*
- 2. Copie de la lettre de convocation avec l'ordre du jour adressée au Commissaire aux comptes,*
- 3. Copie de la lettre de convocation avec l'ordre du jour adressée aux représentants du Comité d'Entreprise,*
- 4. Les divers documents que le Président déclare avoir adressé à l'associé unique avec la convocation :*
  - bilan, compte de résultat et annexe de l'exercice clos le 31 mars 2017 ainsi que l'inventaire ;*
  - rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos ;*
  - rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos ;*
  - le projet des décisions soumises à l'associé unique.*

*L'Assemblée lui donne acte de ce dépôt.*

*Puis, Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer :*

Partie ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et sur les opérations de la Société au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017.*
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2017.*
- Quitus au Président et décharge au Commissaire aux comptes au titre de l'exercice clos le 31 mars 2017.*
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017.*
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce.*
- Renouvellement du mandat de deux membres du Comité de surveillance.*

Partie extraordinaire :

- Modification de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social.*
- Pouvoirs pour formalités.*

*Il est alors procédé à la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du*

*Commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 mars 2017.*

*Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.*

*Aucune question n'étant posée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président propose de passer au vote des décisions inscrites à l'ordre du jour.*

## **PARTIE ORDINAIRE :**

### **PREMIERE DECISION**

*(Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2017)*

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2017, approuve le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe dudit exercice, faisant apparaître un bénéfice de 93.145.383,84 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes annuels et résumées dans le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux comptes.

L'Associé Unique constate que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune des dépenses ou charges visées par les dispositions de l'article 39-4 et de l'article 223 quater du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé Unique donne quitus au Président de la Société de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2017, ainsi que décharge au Commissaire aux comptes de sa mission pour ledit exercice.

### **DEUXIEME DECISION**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2017)*

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide d'affecter comme suit le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2017, qui s'élève à 93.145.383,84 €, étant rappelé que l'acompte sur dividendes d'un montant de 105 161 210 € versé par la Société au cours de l'exercice écoulé a été affecté au compte de report à nouveau lequel a ainsi été porté à la somme négative de (66 771 511,64 €) :

- Dotation de la réserve légale à hauteur de 5% du bénéfice de l'exercice écoulé, soit la somme de 4.657.269,19 € ;
- Sur le reliquat de 88.488.114,65 € diminué du report à nouveau déficitaire antérieur de (66 771 511,64 €), soit la somme de 21 716 603,01 € qui constitue le bénéfice distribuable de l'exercice écoulé : distribution à titre de dividendes d'une somme de 21.604.900 € (correspondant à 1,66 € pour chacune des 13.015.000 actions composant le capital social).

Les sommes distribuées en vertu de la présente décision seront mises en paiement au siège social à compter de ce jour.

La totalité des revenus distribués sera éligible à la réfaction prévue à l'article 158-3-2° du Code général des impôts (sous réserve que ces revenus distribués soient perçus par des personnes relevant de l'impôt sur le revenu).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Associé Unique prend acte des distributions de dividendes intervenues au titre des trois derniers exercices sociaux :

- 2016-2017 : 30.064.650 € soit 2,31 € par action (au titre de l'exercice 2015), et 105.161.210 € soit 8,08 € environ par action au titre de l'acompte de dividendes versé au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017 ;
- 2015 (au titre de l'exercice 2014) : néant ;
- 2014 : 31.236.000 € soit 2,4 € par action (au titre de l'exercice 2013), et 10.802.450 € soit 0,83 € par action au titre de l'acompte de dividendes versé le 23 décembre 2014 (sur décision du Président du 19 décembre 2014).

#### **TROISIEME DECISION**

*(Conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce)*

L'Associé Unique prend acte de ce qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 mars 2017.

#### **QUATRIEME DECISION**

*(Renouvellement du mandat d'un membre du Comité de Surveillance)*

L'Associé Unique, après avoir constaté que le mandat de membre du Comité de Surveillance de Monsieur Patrice AZRILLIER expirera le 2 novembre 2017, décide en application de l'article 15.1 des statuts de la Société de renouveler le mandat de Monsieur Patrice AZRILLIER pour une durée de deux (2) années qui prendra fin à l'occasion de l'approbation par l'associé unique des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2019.

#### **CINQUIEME DECISION**

*(Renouvellement du mandat d'un membre du Comité de Surveillance)*

L'Associé Unique, après avoir constaté que le mandat de membre du Comité de Surveillance de Monsieur Donal MURPHY expirera le 2 novembre 2017, décide en application de l'article 15.1 des statuts de la Société de renouveler le mandat de Monsieur Donal MURPHY pour une durée de deux (2) années qui prendra fin à l'occasion de l'approbation par l'associé unique des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 mars 2019.



## PARTIE EXTRAORDINAIRE :

### SIXIEME DECISION

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social)

L'Associé Unique décide de modifier l'objet de la Société afin que les opérations décrites aux points a) à f) de l'article 2 des statuts dans sa rédaction actuelle puisse désormais concerner, en sus des secteurs d'ores et déjà visés audit article, le secteur de l'énergie dans son ensemble.

L'Associé unique décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social, lequel sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 2 – Objet

*La Société a pour objet :*

- *Toutes opérations :*

Les points a) à f) de l'article 2 demeurent inchangés ;

*concernant, pour le chauffage, l'éclairage et tous les utilisations et usages industriels, commerciaux, artisanaux, domestiques et agricoles, des gaz de pétrole liquéfiés et leurs produits dérivés, tous gaz industriels, des gaz de l'air et d'une manière générale tous gaz combustibles, tous produits chimiques ou autres et tous types d'énergie de quelque nature que ce soit, ainsi que tous matériels, objets ou marchandises dont les structures de distribution de la Société pourrait favoriser la commercialisation ».*

### SEPTIEME DECISION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la réglementation en vigueur.

\*

\* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

DCC LPG HOLDINGS FRANCE SAS  
rept. par Patrice ARZILLIER et Véronique SARRAZIN

Emmanuel TRIVIN  
Président



## TITRE I

### Forme - Objet - Dénomination Sociale - Durée - Siège Social

#### Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Toutes opérations
  - a) commerciales de fabrication, de négoce, d'importation, de distribution en France, d'exportation et de distribution en tous pays, de commerce de tous accessoires et usages, d'exécution de toutes prestations de services de toute nature demandées par des tiers ayant un rapport avec l'utilisation des produits et services se rattachant à l'objet social,
  - b) d'études, de recherche notamment d'ordre scientifique ou économique, et d'application de nouveaux matériels et usages,
  - c) industrielles de fabrication, de transformation, de conditionnement,
  - d) de transport, de quelque nature que ce soit : la construction, rachat, la location, l'affrètement de tous moyens de transport, tous travaux de manutention, de chargement, de déchargement, de transbordement,
  - e) de douane, de transit, de consignation, de magasinage,
  - f) de création ou d'acquisition, de location, d'installation et d'exploitation de tous entrepôts, dépôts, stations-service, magasins et établissements, et plus généralement de tous moyens de transport et de distribution,

concernant, pour le chauffage, l'éclairage et tous les utilisations et usages industriels, commerciaux, artisanaux, domestiques et agricoles, des gaz de pétrole liquéfiés et leurs produits dérivés, tous gaz industriels, des gaz de l'air et d'une manière générale tous gaz combustibles, tous produits chimiques ou autres et tous types d'énergie de quelque nature que ce soit, ainsi que tous matériels, objets ou marchandises dont les structures de distribution de la Société pourrait favoriser la commercialisation;

- Toutes opérations relatives à tous brevets, marques de fabrique, modèles ou procédés quelconques se rattachant aux activités ci-dessus ;
- Toutes opérations et participations financières, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou administratives de tous ordre, tous services concernant directement ou non l'objet social, ou portant sur tous immeubles, matériels, produits ou marchandises pouvant aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La Société pourra réaliser cet objet, soit directement par elle-même, soit indirectement par voie de bail, location, amodiation, création de sociétés ou entités nouvelles, apports à des sociétés ou entités

## **BUTAGAZ**

Société par actions simplifiée au capital de 195.225.000 euros  
Siège social : 47-53, rue Raspail, 92300 LEVALLOIS-PERRET  
402 960 397 R.C.S. NANTERRE

## **STATUTS**

Mise à Jour du :

- 30.11.1997 - Augmentation du capital social - AGE du 27.11.97
- 30.06.2000 - Transfert du siège social
- 1<sup>er</sup>.01.2001 - Conversion du capital social en Euros
- 25 juin 2001 - OIP en Euros
- 1<sup>er</sup> juin 2002 - Transfert du siège social
- 9 février 2011 - Modification de la dénomination sociale  
Modification de l'objet social  
Transfert du siège social
- 31 janvier 2012 - Instauration d'un comité de surveillance
- 1<sup>er</sup> février 2012 - Changement de dénomination sociale  
Augmentation du capital social
- 25 mars 2016 - Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- 29 septembre 2017 - Modification de l'objet social

Copie certifiée conforme,  
Le : 29 septembre 2017

  
\_\_\_\_\_  
Le Président  
Monsieur Emmanuel TRIVIN  
M. à J. 29.09.2017

constituées ou à constituer, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux, fusions, société en participation ou par tous accords commerciaux, techniques, financières ou autres avec tous tiers. »

#### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : Butagaz

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 47-53, rue Raspail, 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après.

#### Article 5 - Durée

La Société a une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après.

### TITRE II

#### Apports - Capital social - Actions

#### Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire, effectués par les personnes morales énoncées dans la liste jointe au certificat des versements établi par le dépositaire des fonds.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 250 000 F par apport en numéraire.

Par décisions de l'associé unique en date du 31 janvier 2012, le capital social a été augmenté, en date du 1er février 2012, d'un montant de 195.000.000 euros, par la création et l'émission de 13.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 euros chacune, en rémunération de l'apport fait à la Société par la société Butagaz, de sa branche complète et autonome d'activité relative à l'achat (y compris par voie d'importation) de gaz de pétrole liquéfié, l'emplissage, le stockage, le négoce et la distribution de gaz de pétrole liquéfié en bouteilles, en citernes et en réseau, et de GPL carburant (et, à titre accessoire, d'articles de chauffage d'appoint, réchauds à gaz, désherbeurs thermiques et autres), pour tous usages industriels, commerciaux, artisanaux, domestiques et agricoles.

la

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 195.225.000 euros, divisé en 13.015.000 actions d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après.

#### Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

#### Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement par la Société et dit "registre des mouvements"

#### Article 11 - Cession des actions

Sont libres les cessions entre les associés ou par une personne morale associée à une société

- a) que la Société contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % des droits de vote, ou
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote aux Assemblées d'actionnaires ou d'associés de la personne morale associée, ou
- c) que l'associé contrôle directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai

de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

#### Article 12 - Changement de contrôle d'une personne morale associée

En cas de changement du contrôle de l'une des personnes morales associées, directement ou indirectement, et sauf convention contraire :

- la personne morale associée doit le notifier sur le champ à la Société et aux autres personnes morales associées par lettre recommandée AR ;
- la notification ainsi donnée doit contenir l'offre par l'associé concerné de céder sa part dans le capital de la Société aux autres personnes morales associées ,
- les dispositions concernant le droit de préemption prévues à l'article ci-dessus s'appliqueront alors mutatis mutandis à l'offre ainsi faite.

#### Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées d'associés dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

h

### TITRE III

#### Administration, direction et représentation de la Société

##### Article 14 - Président

1. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé sans limitation de durée, par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

La rémunération du Président est fixée par les associés à la majorité simple.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, dans les limites de l'objet social et des éventuelles limitations précisées à l'occasion de sa nomination par décision collective des associés et sous réserve des décisions qui devront être préalablement agréées par le Comité de Surveillance, conformément à l'Organisation Interne des Pouvoirs arrêtée par décision des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs ou de signature pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Les fondés de pouvoirs ainsi nommés peuvent être révoqués à tout moment.

3. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L-2323-62 et suivants du Code du travail.

##### Article 15 - Comité de Surveillance

###### 15.1 Composition et nomination des membres du Comité de Surveillance

Au sein de la Société est institué, à titre permanent, un Comité de surveillance composé de 2 à 5 membres nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions décrites au Titre IV ci-après. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres du Comité est de deux années, chaque année s'entendant comme étant la durée d'un exercice social.

4

Par exception, les mandats des premiers membres du Comité de surveillance de la Société expireront à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Les membres du Comité peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont représentés par le mandataire social en charge de sa direction, qui peut, le cas échéant, déléguer cette représentation à toute personne de son choix.

Les membres du Comité de surveillance sont toujours rééligibles. Les membres du Comité de surveillance ne sont pas, en cette qualité, mandataires sociaux de la Société.

Le Président de la Société est membre et Président du Comité de Surveillance.

#### 15.2. Cooptation d'un membre du Comité de Surveillance

En cas de vacances, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité de Surveillance, le Comité peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire, jusqu'à ratification de la décision par une décision collective des associés.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Comité de Surveillance devient inférieur au minimum fixé par les statuts, le Président doit convoquer dans un délai de 5 jours la collectivité des associés, en vue de compléter l'effectif du Comité de Surveillance.

Les cooptations effectuées par le Comité à titre provisoire sont soumises à ratification de la collectivité des associés lors de sa plus prochaine consultation. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

#### 15.3 Délibérations

Le Comité de surveillance se réunit sur la convocation du Président ou de l'un de ses autres membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléconférence, etc.) peuvent être utilisés pour la tenue du Comité.

La présence effective de la moitié des membres au moins du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité absent pourra donner à un autre membre pouvoir de le représenter à une séance du Comité. Un membre du Comité peut représenter un ou plusieurs de ses collègues. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Comité.

Les pouvoirs pourront être donnés par courrier, y compris électronique, télécopie ou fax.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président du Comité est prépondérante en cas de partage.

Les membres du Comité, ainsi que toutes personnes appelées à assister aux réunions du Comité de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les décisions du Comité sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en réunion ou résultent du consentement unanime des membres exprimé dans un acte sous seing privé unique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, téléconférence, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve de l'identification du membre du Comité intervenant.

#### 15.4 Pouvoirs du Comité de surveillance

Les pouvoirs du Comité de surveillance sont limitativement fixés à l'octroi au Président des autorisations préalables nécessaires, et notamment l'octroi de cautions, définies par l'Organisation Interne des Pouvoirs de la Société, telle qu'elle est arrêtée par décision des associés.

#### Article 16 - Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions décrites au Titre IV ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent leurs effets légaux à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

### TITRE IV

#### Décisions collectives des associés

#### Article 17 - Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes .

*La*

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- toute distribution de réserve ou prime d'émission ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que l'instauration d'éventuelles limitations au pouvoir décisionnel du Président dans ses rapports avec les associés ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant;
- la nomination et la révocation des membres du Comité de surveillance, ainsi que la ratification des cooptations faites par le Comité de surveillance ;
- l'adoption, la modification et la suppression de l'Organisation Interne des Pouvoirs au sein de la Société ;
- l'examen des conventions réglementées ,
- la modification des statuts, et notamment :
  - l'extension ou la modification de l'objet social ;
  - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ,
  - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
  - la transformation de la Société, sa dissolution, la prorogation de sa durée ,
  - l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé en cas notamment de changement de son contrôle.
- toutes les décisions pour lesquelles la loi requièrent l'accord unanime des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, dès lors qu'elle relève de l'objet social et respecte les éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du Président par les associés (i) lors de la décision de nomination du Président et/ou (ii) au titre de l'Organisation Interne des Pouvoirs ou de l'Article 15.4 ci-dessus.

#### Article 18 - Majorité

Sauf dispositions expresses des statuts, et à l'exception des décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, la majorité des 2/3 tiers des associés est requise pour les décisions suivantes .

- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la révocation des membres du Comité de surveillance,
- l'adoption, la modification et la suppression de l'Organisation Interne des Pouvoirs au sein de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 16 ci-dessus,
- toute distribution de réserve ou de prime d'émission,
- toute décision emportant modification des statuts et en particulier:
  - la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
  - le transfert du siège social hors même département ou département limitrophe,

h

- les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, et
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un associé, ce dernier exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### Article 19 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quantité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Article 20 - Modes de consultation et de délibération

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président, ou de tout associé détenant plus de 10% du capital de la société, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou à la demande du Comité d'entreprise, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par télé-conférence (téléphonique ou audio-visuelle), ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

L'Assemblée des associés peut également être convoquée à l'initiative des commissaires aux comptes.

#### 1. Assemblées Générales

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels ;
- les modifications du capital social et toutes les décisions imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé 10 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le ou les commissaires aux comptes ainsi que les représentants du Comité d'Entreprise doivent être invités aux assemblées en même temps que les associés.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé ainsi que les membres du Comité d'entreprise peuvent requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Les demandes, ainsi qu'un bref exposé des motifs, doivent être parvenues à la Société 2 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Sauf accord unanime de tous les associés, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer le Président et procéder à son remplacement selon les modalités décrites ci-avant.

h

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées, par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

## 2. Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposé est adressé par le Président à chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre pour adresser par écrit au Président leur acceptation ou leur refus, formulé uniquement pas les mots "oui" ou "non" Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

## 3. Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associés.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président , ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

## Article 21 - Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

## TITRE V

### Exercice Social - Comptes - Affectation et répartition des Résultats

#### Article 22 - Exercice social

L'exercice social débute le 1er avril et s'achève le 31 mars de chaque année.

#### Article 23 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément à la loi et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

4

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### Article 24 - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

#### Article 25 - Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions réglementées visées à l'article 16 ci-dessus.

Les associés statuent sur ce rapport.

### TITRE VI

#### Dissolution - Liquidation - Contestation

#### Article 26 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président, mais le commissaire aux comptes conserve son mandat. Les associés délibérant collectivement, conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la liquidation, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins

h

de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actionnaires sont convoqués par le liquidateur en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

#### Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la Société ressortiront du Tribunal de Commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants-droit.

4

